



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 56.376/4  
du 16 juin 2014

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant  
assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du  
25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté  
française relatif au transport interne'

Le 19 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif au transport interne'

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2014.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans son avis 28.603/4 donné le 18 janvier 1999 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 6 mai 1999 'portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif au transport interne', la section de législation a formulé l'observation suivante <sup>1</sup> :

« Enfin, conformément à l'article 4, 2°, *in fine*, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il y a lieu d'insérer dans l'avant-projet de décret examiné un article 1<sup>er</sup> rédigé comme suit :

'Article 1<sup>er</sup>. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci' ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet examiné.

2. Dans son avis 56.224/4 donné le 19 mai 2014 sur un avant-projet de décret de la Communauté française donnant assentiment au même « avenant » à l'accord de coopération, la section de législation a formulé les observations suivantes :

« 1. En vue de se conformer à la terminologie consacrée par l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le mot 'avenant' sera remplacé par les mots 'accord de coopération' dans l'intitulé de l'avant-projet de décret. Il convient par ailleurs de compléter l'intitulé par la mention de la date de conclusion de l'accord de coopération auquel il est projeté de donner assentiment. L'intitulé du texte en projet sera dès lors rédigé comme suit :

'Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 24 avril 2014 modifiant l'accord de coopération du 25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif au transport interne'.

L'article unique de l'avant-projet de décret et l'intitulé de l'accord de coopération seront revus dans le même sens.

2. À l'article unique de l'avant-projet de décret, l'alinéa 2 n'a pas lieu d'être et sera omis.

3. À l'article 1<sup>er</sup> de l'accord de coopération (article 2 de l'accord de coopération du 25 mai 1998 'entre la Région wallonne et la Communauté française'), l'intitulé du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 'relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires' sera mentionné correctement.

---

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. wal., 1998-1999, n° 519/1.

4. À l'article 2, 2°, il y a lieu d'omettre 'aux' au 6° en projet ».

Ces observations valent également pour l'avant-projet de décret examiné.

En particulier, il n'appartient pas au législateur régional de fixer unilatéralement la date à laquelle un accord de coopération conclu avec la Communauté française entre en vigueur. À défaut d'une disposition de l'accord de coopération réglant expressément cette question, il se déduit de l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qu'un accord de coopération qui est soumis à l'assentiment des parlements ne peut entrer en vigueur que le dixième jour qui suit la date de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif d'assentiment de l'accord. En conséquence, la règle selon laquelle « L'avenant [...] entre en vigueur dès son adoption » doit également être omise<sup>2</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>2</sup> Voir l'avis 55.072/VR donné le 26 février 2014 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 2750/1, pp. 20-21).